

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N °2021-DCPPAT/BE-235 du 26 novembre 2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 en date du 11 juillet 2019
portant autorisation environnementale de la demande déposée par
la société Ferme Eolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter
un parc sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160)**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 en date du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Eolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc sur la commune Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Ferme Eolienne du Camp Brianson le 27 août 2019 concernant le gabarit des éoliennes ainsi que le déplacement d'une éolienne et du poste de livraison, et le dossier joint ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Ferme Eolienne du Camp Brianson le 25 mai 2021 concernant notamment le changement de modèle d'aérogénérateur, et le dossier joint ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du ministère des Armées (DSAE) en date du 13 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le courrier notifié le 2 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par message électronique du 15 novembre 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des installations ainsi que leurs caractéristiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les références au protocole de bridage acoustique pour tenir compte du changement de modèle d'aérogénérateur ;

Considérant que l'avis de la DGAC susvisé justifie une actualisation des informations réglementaires à communiquer par l'exploitant à cette autorité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société Ferme Eolienne du Camp Brianson pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Article modifié

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	494 401	6 586 372	Champagné-Saint-Hilaire	B 386
éolienne E2	494 587	6 586 093	Champagné-Saint-Hilaire	B 455
éolienne E3	494 767	6 585 822	Champagné-Saint-Hilaire	B 349
poste de livraison (PDL)	494 362	6 586 326	Champagné-Saint-Hilaire	B 386

II.- Le tableau des installations figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance unitaire maximale en MW : 3 Puissance totale maximale installée en MW : 9 Hauteurs maximales : - mât avec nacelle : 112 m - bout de pale : 180,125 m 1 poste de livraison	A

A = autorisation

III.- Après l'article 5, il est inséré un article 5.1 ainsi rédigé :

Article 5.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	NATURE	CLASSEMENT
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Destruction de 0,4507 ha de zones humides	Déclaration

IV.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 180\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2) = 60\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$180\ 000 \times ((115,9 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = \mathbf{204\ 850\ €}$$

Avec

- Index TP01 de juillet 2021 : 115,9 (publié au Journal officiel du 16 octobre 2021) ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

V.- Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant compense les zones humides détruites lors du chantier de création du parc éolien, conformément aux éléments joints à sa demande d'autorisation, complétés par ses porter-à-connaissances. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de cette compensation ».

VI.- A l'article 9, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Concernant le bruit :

Les mesures de bridage sont mises en œuvre telles que définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 10 du présent arrêté. »

VII.- Les cinq et sixième alinéas de l'article 14 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de trois mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.»

Article 3 – Acte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-025 en date du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 autorisation la société Ferme Eolienne du Camp Brianson à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Champagné-Saint-Hilaire pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Champagné-Saint-Hilaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON - 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75 010 PARIS

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Fait à Poitiers, le 26 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la
Préfecture de la Vienne,


Pascale PIN